

Commission de Jeu

Neuchâtel, sept 2017

Opposition

Les décisions disciplinaires rendues par l'ANF sur la simple base du rapport d'arbitre peuvent faire l'objet d'une opposition à l'exception de celles mentionnées à l'article 6 du Règlement sur la procédure contentieuse de la Ligue Amateur (RPC LA).

Pour que l'opposition soit recevable, elle doit respecter les conditions suivantes :

- a) être adressée à l'ANF, par courrier postal, fax ou e-mail; Adresse postale : Commission de jeu ANF, Quai Robert-Comtesse 3, 2000 Neuchâtel
- b) être signée par les personnes pouvant valablement engager le club concerné, quand la mesure est prononcée contre le club, ou par la personne physique directement concernée, quand un membre, un officiel ou un joueur d'un club est directement touché par la décision ;
- c) être déposée dans un délai de 5 jours.
 - Le délai commence à courir dès le deuxième jour qui suit l'expédition de la décision (date du sceau officiel de dépôt ou date d'envoi par fax ou par e-mail), respectivement de la publication sur internet (art. 27 du Règlement disciplinaire ASF).
 - Le délai expire le dernier jour à minuit. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le canton de Neuchâtel, le délai expire le jour ouvrable suivant à minuit. Le délai est considéré comme respecté quand l'acte a été déposé le dernier jour du délai dans un bureau de poste suisse. En cas d'envoi par fax ou par e-mail, le moment déterminant est celui de la réception du fax ou de l'e-mail au numéro de fax officiel ou à l'adresse e-mail officielle de l'ANF.
- d) être accompagnée de la preuve d'une avance de frais de 100 francs ; BCN (Compte 20-136-4) ; IBAN : CH63 0076 6000 H196 1110 5.
- e) indiquer quelle modification de la décision est demandée et, le cas échéant, les moyens de preuve proposés.

Le dépôt d'une opposition emporte effet suspensif, sauf pour ce qui touche aux suspensions automatiques (1ère suspension après un carton rouge direct). L'effet suspensif est donné dès que votre enveloppe est tamponnée par la poste suisse. L'ANF indiquera dès que possible sur le site internet « *recours déposé ». L'effet suspensif prend fin dès qu'une décision sur opposition a été prise (il faut donc contrôler sur le site internet la disparition de la mention « *recours déposé » et vider très régulièrement la case postale du club). Attention : si l'opposition est irrecevable car pas signée par les bonnes personnes ou déposée trop tard, l'effet suspensif est quand même donné jusqu'à ce que la Commission de Jeu adresse une décision d'irrecevabilité de l'opposition. Une telle décision interviendra les jours ouvrables jusqu'à 12h00.

Il est important de savoir que la Commission de Jeu traitera l'affaire par le biais d'une enquête et qu'à la fin, elle pourra soit confirmer, soit modifier la sanction. La modification peut signifier une suppression, une réduction mais aussi une augmentation de la sanction!

Recours

Les décisions de la CJ qui statuent après opposition, qui statuent après enquête, qui sanctionnent disciplinairement une partie pour son comportement en procédure ou qui prévoient des mesures provisionnelles, peuvent faire l'objet d'un recours à l'exception des cas prévus par l'article 6 du RPC LA.

Pour que le recours soit recevable, il doit respecter les conditions suivantes :

- a) être adressé à l'ANF, par courrier postal, fax ou e-mail; Adresse postale: Commission de recours ANF, Quai Robert-Comtesse 3, 2000 Neuchâtel.
- b) être signé par les personnes pouvant valablement engager le club concerné, quand la mesure est prononcée contre le club, ou par la personne physique directement concernée, quand un membre, un officiel ou un joueur d'un club est directement touché par la décision ;
- c) être déposé dans un délai de 5 jours.

Le délai commence à courir dès le deuxième jour qui suit l'expédition de la décision (date du sceau officiel de dépôt ou date d'envoi par fax ou par e-mail), respectivement de la publication sur internet (art. 27 du Règlement disciplinaire de l'ASF).

Le délai expire le dernier jour à minuit. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le canton de Neuchâtel, le délai expire le jour ouvrable suivant à minuit. Le délai est considéré comme respecté quand l'acte a été déposé le dernier jour du délai dans un bureau de poste suisse. En cas d'envoi par fax ou par e-mail, le moment déterminant est celui de la réception du fax ou de l'e-mail au numéro de fax officiel ou à l'adresse e-mail officielle de la LA, respectivement de l'association régionale.

d) être accompagné de la preuve d'une avance de frais de 220 francs ;

L'avance de frais doit adressée comme suit : Commission de Recours ANF ; Quai Robert-Comtesse 3 ; 2000 Neuchâtel. BCN (Compte 20-136-4) ; IBAN : CH63 0076 6000 H196 1110 5.

e) indiquer quelle modification de la décision est demandée et, le cas échéant, les moyens de preuve proposés.

Le dépôt d'un recours dans le délai prescrit déploie un effet suspensif, sauf en ce qui concerne les suspensions automatiques. Dans les cas graves ou pour d'autres motifs importants, le président de la CR peut retirer l'effet suspensif au recours. Il en avise les parties.